



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Hauts-de-Seine)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

La 1ère vice-présidente

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

N° Parquet : 11245045572
Procureur de la République/SAS POUJAUD

Le 25 mai 2018,

Nous, Anne-Marie MORICE, première vice-présidente, assurant l'intérim du président en matière pénale,

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure d'information suivie contre :

La SAS POUJAUD

RCS : Aix en Provence – SIREN : 410 379 119

Représentée par Monsieur Jean-Pierre VASSELIN, directeur général

Ayant son siège au 30 AVENUE MIRABEAU, LA MEDE - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Ayant pour avocat Maître CHOCHRON José et maître Jean-Claude BENHAMOU

Personne morale mise examen du chef de :

CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 433-1 (dans ses rédactions antérieures à la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et postérieures à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011), 433-22, 433-23 et 433-25 du code pénal.

PARTIE CIVILE

La Société ELECTRICITE DE France

Représentée par Maître Emmanuel TORDJMAN

Vu le courrier de Maître CHOCRON José, pour le compte de la SAS POUJAUD en date du 8 février 2018 dans lequel il est indiqué que la personne morale mise en examen « reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue »,

Vu le soit-transmis du procureur de la République du 13 février 2018 au magistrat instructeur sollicitant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance de soit-communié du magistrat instructeur au procureur de la République en date du 16 février 2018 aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 180-2 du code de procédure pénale,

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date des 4 et 7 mai 2018 et l'acceptation par la personne morale formalisée le même jour,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 7 mai 2018, il est sollicité du président du tribunal de grande instance de Nanterre, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée les 4 et 7 mai 2018.

SUR CE :

En application de l'article 180-2 et de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés tels que la corruption, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure relative à la convention judiciaire d'intérêt public.

Il ressort des pièces versées au dossier que la SAS POUJAUD a expressément reconnu les faits qui lui ont valu sa mise en examen, ainsi que la qualification pénale retenue.

Le conseil de la SAS POUJAUD a sollicité de ce fait de manière claire et non équivoque, la mise en œuvre de l'article 181-2 du code de procédure pénale.

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public qui nous est soumise aux fins de validation fait clairement apparaître :

- La synthèse des investigations conduites dans la présente procédure,
- Les modalités de calcul du montant de l'amende d'intérêt public, qui est proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, et qui ne dépasse pas la limite prévue par la loi,
- L'objet d'un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption.

Sur la base de pièces diverses jointes à la procédure et par ses déclarations réitérées à l'audience, la SAS POUJAUD a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits et expliqué les mesures mises en place pour prévenir des actes de corruption.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis la SAS POUJAUD à justifier du recours à la présente procédure.

Il a ensuite été demandé à Monsieur le procureur de la République de justifier du montant de l'amende, en détaillant les modalités de calcul retenues afin de pouvoir nous assurer que le montant de l'amende n'excède pas le plafond tel qu'il est prévu par le paragraphe 1° de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

La société EDF représentée par son conseil a précisé le montant des dommages-intérêts sollicités.

Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

La SAS POUJAUD ayant eu, par la voix de son conseil puis de son représentant la parole en dernier, et ayant réitéré ses précédentes explications.

Il apparaît que la procédure est régulière et que la convention judiciaire d'intérêt public est pleinement justifiée dans son principe et son montant. Il convient donc de la valider.

PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Vu la requête aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et la SAS POUJAUD en date du 7 mai 2018,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SAS POUJAUD en date des 4 et 7 mai 2018, qui sera annexée, en original, à la présente ordonnance,

PRÉCISONS que la SAS POUJAUD dispose d'un délai de DIX JOURS pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

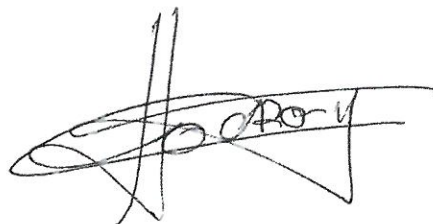
Fait à Nanterre, le 25 mai 2018


Anne-Marie MORICE
1^{ère} vice-présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

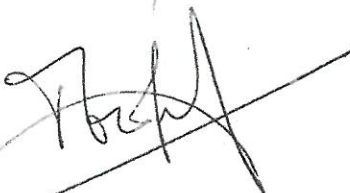
—au représentant de la SAS POUJAUD
M. Jean-Marie VASSELIN, directeur général



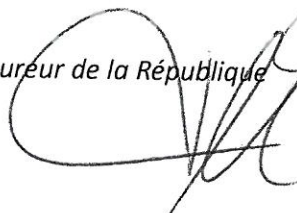
—aux conseils de la SAS POUJAUD,
Maître BENHAMOU Jean-Claude
Maître CHOCHRON José



- au conseil de la société EDF,
Maître TORDJMAN Emmanuel



—au procureur de la République



Le document prévu à l'article R 15-33-60-5 DU CPP a été remis au représentant de la personne morale.

Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le

25 mai 2018

Le Greffier,

